

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1600526**

---

C...

---

Mme Christiane Brisson  
Président-rapporteur

---

Mme Nadine Estermann  
Rapporteur public

---

Audience du 14 septembre 2017  
Lecture du 27 septembre 2017

---

30.02.05.01.01.01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Par un arrêt du 10 septembre 2015, la cour d'appel de Versailles a sursis à statuer jusqu'à la décision prise par la juridiction administrative sur la requête de l'une ou l'autre des parties et les a renvoyées à saisir le juge administratif aux fins d'appréciation de la légalité du diplôme de licence en droit décerné le 24 mai 2011 par l'université de Reims à M. A...au titre de l'année universitaire 1976-1977 ; que la cour d'appel aux termes de son arrêt du 18 février 2016, a rejeté la demande de M. A...tendant à ce que ledit arrêt soit rebattu et à ce que la cour décide de saisir directement la juridiction administrative aux fins d'appréciation de la légalité du diplôme de licence ;

Par une requête enregistrée le 21 mars 2016 et un mémoire du 4 mai 2016, la société Entreprise Générale de Nettoyage F... demande au tribunal :

1°) de déclarer illégal le diplôme de licence en droit délivré à M. A...le 24 mai 2011 au titre de l'année universitaire 1976-77 par l'Université de Reims ;

2°) de mettre à la charge de M. A...une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le diplôme a été délivré irrégulièrement au regard des termes de la réponse ministérielle du 2 août 2011 du ministre de l'enseignement supérieur, fondée sur la circulaire du 25 février 1976 ;
- le tribunal doit se prononcer sur la question préjudicielle ;
- les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 16 février 1976 ont été méconnues ; ensemble celles de la circulaire du 25 février 1976 ;
- le principe de non-rétroactivité a été méconnu.

Par un mémoire du 25 avril 2016, l'Université de Reims conclut à ce que le tribunal procède à l'analyse de l'article 28 de l'arrêté du 16 janvier 1976 ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le recours n'a pas été exercé sur l'envoi de l'autorité judiciaire en méconnaissance de l'article 49 du code de procédure civile ; la requête est tardive comme ayant été formée plus de deux mois après la notification de la décision attaquée ;
- sur la question préjudicielle : elle ne peut procéder au retrait du diplôme supposé illégal ; elle n'est pas partie devant le juge judiciaire ; l'article 28 de l'arrêté du 16 janvier 1976 prête à interprétation.

Par un mémoire enregistré le 27 mai 2016, M.A..., représenté par Me Occhipinti conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 30 novembre 2016 à effet du 16 décembre 2016.

Un mémoire a été présenté le 21 décembre 2016 par le ministre de l'enseignement supérieur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure civile ;
- la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ;
- le décret n° 62-768 du 10 juillet 1962 ;
- le décret n° 73-326 du 27 février 1973 ;
- l'arrêté du 16 janvier 1976 portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Brisson,
- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public.

1. Considérant qu'un contrat a été conclu le 4 juin 1998 entre l'Entreprise générale de nettoyage F... et la société E... aux termes de laquelle M. A...était chargé de mener une mission d'optimisation des procédures internes de l'entreprise en vue de diminuer ses charges et améliorer ses performances ; que par acte d'huissier du 2 novembre 1995, la société F... a dénoncé le contrat pour cause de nullité en se fondant sur la circonstance que la mission dont s'agit devait s'analyser comme une consultation juridique ne pouvant être effectuée que par une profession réglementée ou une personne habilitée à donner es consultations juridiques en

application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 alors en vigueur ; que la société F... ayant refusé de s'acquitter de la facture qui lui a été présentée en 2009, une action judiciaire a été engagée par cette dernière ; que par un arrêt du 10 septembre 2015, la cour d'appel de Versailles, avant dire droit, a renvoyé l'une ou l'autre des parties à saisir la juridiction administrative aux fins d'appréciation de la légalité du diplôme de licence en droit délivré par l'Université de Reims le 24 mai 2011 au titre de l'année universitaire 1976-1977 ; que le 18 février 2016, cette cour a rejeté la requête présentée par M. A...tendant à ce que l'arrêt du 10 septembre 2015 soit rebattu et qu'il soit décidé de saisir directement la juridiction administrative ; qu'aux termes de la requête enregistrée devant le tribunal le 21 mars 2016, la société H... F... demande au tribunal d'apprécier la validité du diplôme de licence en droit délivré à M. A...le 24 mai 2011 ;

#### Sur les fins de non-recevoir opposées par l'Université de Reims :

2. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 312-4 du code de justice administrative : « *Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.* » ; que la présentation d'un recours en appréciation de validité d'un acte administratif n'est, contrairement à ce que soutient l'université de Reims, enfermée dans aucun délai particulier ;

3. Considérant en second lieu, que si, en application des dispositions de l'article 49 du code de procédure civile, en sa rédaction issue du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, un recours en appréciation de validité ne peut être introduit qu'à la suite d'une décision de la juridiction judiciaire renvoyant à la juridiction administrative l'examen de la question préjudicielle de légalité d'une décision administrative à laquelle est subordonnée la solution d'un litige pendant devant cette juridiction, la circonstance que le tribunal a été saisi par l'une des parties en litige devant la cour d'appel de Versailles, comme cette dernière le prévoyait expressément, alors qu'en tout état de cause il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité de la procédure suivie devant le juge judiciaire, ne saurait être de nature à rendre irrecevable la requête présentée par la société H... F... ;

4. Considérant que les fins de non-recevoir opposées par l'université de Reims doivent dès lors être rejetées ;

#### Sur la validité du diplôme de licence :

5. Considérant qu'antérieurement à la publication de l'arrêté du 16 janvier 1976, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 10 juillet 1962 prévoyaient que le grade de licence en droit était délivré après quatre années d'études ; qu'en application du décret du 27 février 1973, les diplômes nationaux conférant des grades ou titres universitaires sont notamment la licence et la maîtrise ; que les modalités de délivrance des diplômes nationaux de deuxième cycle des études universitaires ont été précisées dans l'arrêté susmentionné du 16 janvier 1976 ; que ledit texte prévoit, en son article 7, que la licence sanctionne une formation cohérente et complète et est conçue comme un diplôme terminal et, en son article 18, que la maîtrise sanctionne soit une formation scientifique fondamentale, soit une formation scientifique et technologique ayant un objectif professionnel ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 16 janvier 1976 : « (...) *Les formations habilitées en application du présent arrêté seront ouvertes aux étudiants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 pour la licence et du 1<sup>er</sup> octobre 1978 pour la maîtrise. (...)* » ; que l'article 27 de cet arrêté prévoit que : « *Les habilitations antérieurement accordées sur la base des dispositions réglementaires actuellement en vigueur seront retirées au fur et à mesure de la mise en œuvres des arrêtés d'habilitation (...). Ce retrait devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 1979 au plus tard* » et qu'aux termes de l'article 28 dudit arrêté : « *Dans les disciplines où la licence est organisée sur quatre années (...) les diplômes de licence sont, en vertu du présent arrêté, homologués en qualité de diplôme de maîtrise assortie de la mention correspondante. / Dans les mêmes disciplines, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977, l'attestation de succès aux examens sanctionnant la troisième année d'études délivrée en application des dispositions actuellement en vigueur est, en vertu du présent arrêté, homologuée en qualité de diplôme de licence assortie de la mention correspondante.* » ;

7. Considérant en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que si, dans les disciplines dans lesquelles la licence, telle la licence en droit, était délivrée en quatre ans, une telle licence peut être homologuée en qualité de diplôme de maîtrise, en revanche, une attestation de succès aux examens sanctionnant la 3<sup>ème</sup> année d'étude ne peut être homologuée en qualité de diplôme de licence que si elle a été délivrée sur le fondement des nouvelles dispositions applicables issues de l'arrêté du 16 janvier 1976 ; qu'il en découle nécessairement qu'un étudiant n'ayant, avant le 1<sup>er</sup> juin 1977, validé que les trois premières années d'études juridiques ne saurait utilement prétendre à l'homologation de cette formation pour l'obtention d'une licence ;

8. Considérant qu'en l'espèce, s'il est constant que M. A...a validé en 1971, les trois premières années d'études juridiques préparant au diplôme de licence, il n'a pas obtenu de licence avant le 1<sup>er</sup> juin 1977 ; que le président de l'université de Reims ne pouvait, sans méconnaître les dispositions issues de l'arrêté du 16 janvier 1976, lui accorder le bénéfice d'une licence en droit ;

9. Considérant en second lieu, qu'il découle également des dispositions mentionnées ci-dessus que si la validation, après le 1<sup>er</sup> juin 1977, de trois années d'études en droit permet la délivrance d'une licence, la validation de trois années d'études antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1977 ne saurait, quant à elle, être homologuée pour la délivrance d'une licence fondée sur les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1976 sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;

10. Considérant par suite, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que M. A...se soit présenté à diverses reprises, sans succès, entre les années 1974 et 1983 aux épreuves destinées à la validation de sa 4<sup>ème</sup> année de licence puis de maîtrise en droit ou qu'il serait, comme il l'allègue, détenteur d'un DESS qui lui aurait été délivré par l'Institut de gestion des entreprises de Paris, la société requérante est fondée à soutenir que le président de l'université, en délivrant le 24 mai 2011 le diplôme de licence à M.A..., a méconnu les dispositions issues de l'article 28 de l'arrêté du 16 janvier 1976 ensemble le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer illégal le diplôme de licence délivré à M. A...le 24 mai 2011 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. A...une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société H... F... au et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par M.A... ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le diplôme de licence en droit délivré à M. A...le 24 mai 2011 par le président de l'université de Reims Champagne Ardennes est déclaré illégal.

Article 2 : M. A...versera à la société H... F... une somme de 1 500 (mille cinq cents)°euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. A...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la cour d'appel de Versailles, à la Société I... F..., à l'université de Reims Champagne-Ardenne, à M. A... et au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson président,  
Mme Gallier, conseiller,  
M Abrahami, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2017.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,  
signé  
K. GALLIER

Le président-rapporteur,  
signé  
C. BRISSON

Le greffier,  
signé  
A. PICOT